

**Ordonnance n° 20/061 du 30 juin 2020 portant admission, à titre posthume, dans l'Ordre national « Héros nationaux Kabila-Lumumba », d'un ancien combattant**

*Le Président de la République,*

Vu la Constitution, telle que modifiée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo du 18 février 2006, spécialement en ses articles 79 et 81;

Vu la Loi n° 009/2002 du 05 août 2002 portant création de l'Ordre national Héros nationaux, telle que modifiée et complétée par le Décret-loi n°012/2003 du 30 mars 2003, spécialement en ses articles 2, 3, 4, 6 et 11 ;

Vu le Décret n° 051-E/2003 du 30 mars 2003 portant organisation et fonctionnement de la Chancellerie des Ordres Nationaux, spécialement en son article 6, alinéa 1<sup>er</sup>;

Considérant le mérite du concerné et les loyaux services rendus à la Nation congolaise au sein de la Force publique, plus particulièrement lors des campagnes militaires de 1940 à 1945;

Soucieux de récompenser, à titre posthume, le sens élevé du respect aux devoirs patriotiques du concerné ;

Vu la nécessité et l'urgence ;

Sur proposition du Chancelier des Ordres nationaux;

**ORDONNE**

**Article 1**

Est admis, à titre posthume, dans l'Ordre National « Héros Nationaux Kabila-Lumumba » au grade de « Commandeur », l'ancien combattant dont les grades, nom, post-nom et prénom suivent : 1<sup>er</sup> Sergent Miuki Basolwa Daniel.

**Article 2**

Le Chancelier des Ordres Nationaux est chargé de l'exécution de la présente Ordonnance qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 30 juin 2020.

Félix Antoine TSHISEKEDI TSHILOMBO

**GOVERNEMENT**

*Ministère d'Etat, Ministre des Ressources  
Hydrauliques et Electricité*

*Et*

*Ministère de l'Economie Nationale*

**Arrêté interministériel n°008/CAB/MIN/ECO NAT/20 et n°016/CAB/MIN-RHE/2020 du 04 juin 2020 portant fixation du tarif de vente de l'électricité par la société Congo Energy SA**

*Le Ministre d'Etat, Ministre des Ressources  
Hydrauliques et Electricité ;*

*Et*

*La Ministre de l'Economie Nationale ;*

Vu la Constitution, telle modifiée et complétée par la Loi n° 11/002 du 20 janvier 2011 portant révision de certains articles de la Constitution de la République Démocratique du Congo, spécialement en son article 93 ;

Vu la Loi n° 14/011 du 17 juin 2014, relative au secteur de l'électricité, telle que modifiée et complétée par la Loi n° 18/031 du 13 décembre 2018, spécialement en ses articles 23, 25 et 26 ;

Vu la Loi organique n° 18/020 du 9 juillet 2018 relative à la liberté des prix et à la concurrence ;

Vu l'Ordonnance n° 19/056 du 20 mai 2019 portant nomination d'un Premier ministre ;

Vu l'Ordonnance n° 19/077 du 26 août 2019 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres, des Ministres délégués et des Vice-Ministres ;

Vu l'Ordonnance n° 20/016 du 27 mars 2020 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 20/017 du 27 mars 2020 fixant les attributions des Ministères ;

Vu le Décret n° 16/013 du 21 avril 2016 portant création, organisation et fonctionnement de l'Etablissement public dénommé "Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, ARE en sigle" ;

Vu l'Arrêté interministériel n°009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et n° 013/CAB/MIN-ENRHE/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat d'électricité aux producteurs d'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final ;

Vu le contrat entre SNEL SA et Congo Energy SA relatif à la commercialisation par Congo Energy SA de la puissance résiduelle du programme Fript.

Considérant le rapport de l'analyse de la proposition tarifaire présentée par la société Congo Energy SA, au Ministre d'Etat, Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité faisant office d'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité, par la commission ad hoc mise sur pied à cet effet, telle que dispose le Décret n° 16/013 susmentionné, en son article 37 ;

## ARRETENT

### Article 1

Il est autorisé à la société Congo Energy SA d'appliquer le tarif de 12,55 centimes/kWh, hors taxe, pour la vente de 200 MW d'électricité de son accord avec la SNEL SA aux clients éligibles, en haute tension.

### Article 2

Des ajustements au tarif déterminé à l'article 1<sup>er</sup> du présent Arrêté peuvent être librement négociés avec le ou les clients concernés, sans pour autant dépasser le maximum ainsi fixé et tout en veillant au respect des règles de la concurrence.

### Article 3

La révision du tarif autorisé à Congo Energy SA par le présent Arrêté ne peut se faire que dans le respect des dispositions de l'Arrêté interministériel n° 009/CAB/MIN-ECONAT/2018 et 013/CAB/MIN-ENRH/2018 du 15 mars 2018 portant détermination des règles, des procédures et des modalités de fixation et de révision des tarifs d'achat de l'électricité aux producteurs de l'électricité, des tarifs d'accès aux réseaux de transport et de distribution de l'électricité ainsi que des tarifs de vente de l'électricité au consommateur final.

### Article 4

Les Secrétaires généraux des Ministères ayant respectivement l'Economie Nationale et l'Electricité dans leurs attributions, ainsi que l'Autorité de Régulation du secteur de l'Electricité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution et du suivi de l'application du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa, le 04 juin 2020.

Eustache Muhanzi Mubembe

Ministre d'Etat, Ministre des Ressources Hydrauliques et Electricité

Acacia Bandubola Mbongo

Ministre de l'Economie Nationale

## Ministère de la Justice et Droits Humains

**Arrêté ministériel n° 265/CAB/MIN/J&DH/2011 du 21 juin 2011 accordant la personnalité juridique à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Assemblées de Christ Jésus », en sigle « ACJ »**

*Le Ministre de la Justice et Droits Humains,*

Vu la Constitution, spécialement en ses articles 22, 93 et 221 ;

Vu la Loi n° 004/20021 du 20 juillet 2001 portant dispositions générales applicables aux Associations sans but lucratif et aux Etablissements d'utilité publique, spécialement en ses articles 3, 4, 5, 6, 7, 8, 48, 49, 50, 52 et 57 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/073 du 24 décembre 2008 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement, spécialement en son article 19, alinéa 2 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/074 du 24 décembre 2008 fixant les attributions des Ministères, spécialement en son article 1<sup>er</sup>, B, point 6 ;

Vu l'Ordonnance n° 08/064 du 10 octobre 2008 portant nomination d'un Premier ministre, Chef du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 10/025 du 19 février 2010 portant nomination des Vice-premiers Ministres, des Ministres et des Vice-ministres ;

Vu la requête en obtention de la personnalité juridique introduite en date du 16 avril 2010, par l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Les Assemblées de Christ-Jésus » en sigle « ACJ ».

Vu la déclaration datée du 03 juin 2007, émanant de la majorité des membres effectifs de l'Association sans but lucratif ci-haut citée ;

ARRETE

### Article 1

La personnalité juridique est accordée à l'Association sans but lucratif confessionnelle dénommée « Assemblées de Christ-Jésus » en sigle « ACJ », dont le siège social est fixé à Kinshasa, au n° 136 de l'avenue Monkoto, dans la Commune de Ngiri-Ngiri, en République Démocratique du Congo ;

Cette association a pour objectif de :

- Annoncer la bonne nouvelle de Christ-Jésus ;
- Implanter les églises ;
- Former et encadrer les croyants conformément à la doctrine adoptée par les Assemblées de Christ-